

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000222-185

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

MARC LEVASSEUR, ayant élu domicile aux bureaux de ses avocats sis au 1415, rue Frank-Carrel, bureau 201 à Québec, province de Québec, district de Québec, G1N 4N7;

-et-

JONATHAN SEANOSKY, ayant élu domicile aux bureaux de ses avocats sis au 1415, rue Frank-Carrel, bureau 201 à Québec, province de Québec, district de Québec, G1N 4N7;

Demandeurs

-c.-

CLAUDE GUILLOT, résidant et domicilié au 89, rue Maple à Shannon, province de Québec, district de Québec, G0A 4N1;

-et-

EGLISE EVANGÉLIQUE BAPTISTE DE QUÉBEC-EST, ayant son domicile au 89, rue Maple à Shannon, province de Québec, district de Québec, G0A 4N1;

-et-

**L'EGLISE BAPTISTE
EVANGELIQUE DE
VICTORIANVILLE**, ayant son domicile au 101, rue St-Paul à Victoriaville, province de Québec, district d'Arthabaska, G6P 8G9;



-et-

**ASSOCIATION D'ÉGLISES
BAPTISTES ÉVANGÉLIQUES AU
QUÉBEC**, ayant son domicile au
9780, rue Sherbrooke Est à Montréal,
province de Québec, district de
Montréal, H1L 6N6;

Défendeurs

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(ACTION COLLECTIVE)**

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT :

A. INTRODUCTION

1. L'action collective autorisée dans le présent dossier illustre la dérive fondamentaliste qui a pris racine au sein du mouvement évangélique baptiste québécois;
2. Pendant toute la période visée par la présente action collective, les défendeurs ont enseigné et fait la promotion de méthodes éducatives dangereuses, notamment des châtiments corporels sur des enfants au moyen d'un objet contondant;
3. Comme on le verra ci-après, cette dérive a fait de ce milieu un endroit dangereux pour les enfants où un agresseur a été protégé par des institutions de ce mouvement, au détriment des enfants qui, eux, méritaient d'être protégés;
4. La complaisance, le silence et la négligence de ces institutions ont permis aux abus du défendeur Claude Guillot (ci-après « Guillot ») sur les enfants de survenir, de continuer et de s'aggraver, causant ainsi de graves préjudices aux enfants abusés;
5. Entre 1982 et 1984, Guillot a été le superviseur et le directeur de l'École la Bonne Semence, une église-école religieuse fondée sur le programme ACE (Accelerated Christian Education) sous la direction et le contrôle de la défenderesse Église baptiste évangélique de Victoriaville (ci-après « Église Victoriaville »), le tout tel qu'il appert d'une copie du curriculum vitae de Guillot dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-1**;

6. À l'École la Bonne Semence, les « méthodes éducatives » autorisées incluaient toutes sortes de châtiments corporels, notamment des coups de palette de bois sur des enfants de tout âge, dont certains d'âge préscolaire;
7. En mai 1984, Guillot a été congédié de son poste de directeur de l'École la Bonne Semence parce qu'il était jugé trop extrême par l'Église Victoriaville;
8. C'est le pasteur principal de l'Église Victoriaville, Gabriel Cotnoir, qui a procédé à ce congédiement;
9. À l'occasion de son témoignage lors du procès criminel de Guillot, Gabriel Cotnoir a affirmé que plusieurs parents s'étaient plaints que Guillot exagérait dans la correction physique, que celui-ci aurait administré des corrections aussi longtemps que l'enfant ne voulait pas se soumettre et que des enfants auraient subi des lésions corporelles résultant de ces corrections, le tout tel qu'il appert d'un extrait des notes sténographiques dudit procès dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-2**;
10. Que Guillot ait été jugé trop extrême par l'Église Victoriaville, alors qu'elle-même prônait de frapper des enfants aussi jeunes que 8 mois, illustre bien le caractère fanatique et dangereux de Guillot et permet de considérer l'horreur que les enfants qui lui ont été confiés au fil des années ont pu vivre;
11. La défenderesse Association d'Églises Baptistes Évangéliques au Québec (ci-après « l'Association ») connaissait tout aussi bien les abus commis par Guillot sur les élèves de l'École la Bonne Semence que l'Église Victoriaville, notamment parce que Gabriel Cotnoir était à la fois Président du conseil d'administration de l'Église Victoriaville et Président du conseil de l'Association;
12. Malgré le congédiement de Guillot par Gabriel Cotnoir pour le motif qu'il abusait d'enfants, ni l'Église Victoriaville ni l'Association n'ont dénoncé les abus de Guillot;
13. *Au contraire*, elles ont continué de le soutenir et c'est même avec la bénédiction de l'Association que Guillot a été mis en place comme pasteur dès 1989 à l'Église évangélique baptiste de Québec-Est (ci-après « l'Église Québec-Est »), qu'il fût responsable des pastorales régionales de l'Association de 1990 à 1992 et officiellement ordonné pasteur en 1992, fonction qu'il occupe jusqu'à ce jour;
14. De plus, il appert du curriculum vitae déjà dénoncé au soutien des présentes sous la cote P-1 que Guillot a continué à être impliqué auprès d'enfants dans d'autres œuvres de l'Association, malgré cette connaissance que Guillot s'était livré à des abus envers des enfants;
15. C'est à l'automne 1999 que Guillot, à la direction de l'Église Québec-Est, a débuté la mise en place d'une église-école appelée l'Académie, basée sur le programme ACE (Accelerated Christian Education), le même programme utilisé antérieurement à l'église-école La Bonne Semence de Victoriaville;

16. Cette église-école, sous la direction pastorale de Guillot fut opérée à partir du domicile de ce dernier jusqu'à sa fermeture par les autorités en 2015;
17. Le 7 avril 2022, Guillot a été déclaré coupable de 18 chefs d'accusation portés contre lui à l'égard de sévices subis par les enfants à l'École la Bonne Semence ainsi qu'à l'Académie qu'il dirigeait à son domicile, le tout tel qu'il appert d'une copie du jugement rendu par l'Honorable Christian Boulet dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-3**;
18. Ce jugement n'a pas été porté en appel;

19. C'est ainsi que, le 4 octobre 2021, la Cour d'appel a autorisé le demandeur Marc Levasseur (ci-après « Marc ») à représenter les membres du Groupe A ainsi que Josh Seanosky à représenter les membres du Groupe B afin de leur permettre d'accéder à la justice pour être indemnisés pour les préjudices graves qu'ils ont subis :

A. Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus physiques ou psychologiques de la part de Claude Guillot entre 1982 et 1984, alors qu'elles étaient mineures et fréquentaient l'école La Bonne Semence.

B. Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus physiques ou psychologiques ou de harcèlement sexuel de la part de Claude Guillot entre 2000 et 2015, alors qu'elles étaient mineures et fréquentaient l'école clandestine tenue par Guillot.

(ci-après le « Groupe »)

20. Par ce jugement, la Cour d'appel a autorisé les questions communes suivantes :
 - a. Guillot a-t-il commis des fautes en infligeant des châtiments corporels à des enfants et à des adolescents?
 - b. Guillot a-t-il commis des abus physiques ou psychologiques envers les membres du groupe A?
 - c. Église Victoriaville est-elle tenue de réparer le préjudice causé par Guillot dans l'exécution de ses fonctions de directeur de l'école La Bonne Semence?
 - d. Église Victoriaville a-t-elle commis des fautes, notamment :
 - i. En confiant des enfants à une personne se livrant à des abus physiques ou psychologiques?

- ii. En omettant d'offrir aux enfants un milieu d'apprentissage sécuritaire et exempt d'abus?
 - iii. En omettant de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin de prévenir ou de faire cesser les abus?
 - iv. En faisant la promotion des châtements corporels envers les enfants?
- e. Guillot a-t-il commis des abus physiques ou psychologiques ou du harcèlement sexuel envers les membres du groupe B?
- f. Église Québec-Est est-elle tenue de réparer le préjudice causé par ce dernier dans l'exécution de ses fonctions à l'école clandestine?
- g. Église Québec-Est a-t-elle commis une faute en approuvant les abus commis par Guillot?
- h. Église Victoriaville, Église Québec-Est et Association ont-elles commis des fautes en ne dénonçant pas les abus dont elles avaient connaissance, manquant ainsi à un devoir de dénonciation ou de protection?
- i. Y a-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par Église Victoriaville, Église Québec-Est et Association et le préjudice subi par les membres?
- j. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus physiques et psychologiques commis dans le contexte d'une relation d'autorité?
- k. Les défendeurs ont-t-ils intentionnellement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du groupe?
- l. Quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs?
- m. Quels sont les facteurs communs aux membres du groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?
- n. Est-ce que la responsabilité des défendeurs pour le préjudice causé aux membres de chacun des groupes A et B est solidaire?
21. Le 25 juillet 2022, le tribunal a autorisé la substitution de Josh Seanosky par le demandeur Jonathan Seanosky (ci-après « Jonathan ») à titre de représentant des membres du Groupe B;

B. LES PARTIES

Le demandeur Marc Levasseur

22. Alors qu'il était enfant, soit entre l'âge de 4 et 6 ans, Marc a fait l'objet d'agressions physiques systématiques et répétées par Guillot, qui était alors directeur de l'École la Bonne Semence et donc en situation d'autorité sur lui;
23. Marc a subi et continue de subir des séquelles importantes et durables en raison des abus dont il a été victime lors de son passage traumatisant à l'École la Bonne Semence;

Le demandeur Jonathan Seanosky

24. Jonathan a été pensionnaire en continu au domicile personnel de Guillot pendant une période d'un peu plus de 10 ans, du 25 février 2004 au 10 mai 2014, soit de l'âge de 5 ans jusqu'à l'âge de 15 ans, alors qu'il fréquentait l'église-école l'Académie qui y était opérée;
25. Pendant cette période, Jonathan a fait l'objet d'abus physiques, psychologiques et de harcèlement sexuel de la part de Guillot;

Le défendeur Claude Guillot

26. De 1982 à 1984, Guillot a été directeur de l'École la Bonne Semence, opérée par l'Église Victoriaville;
27. Pendant cette période, il a imposé des châtiments corporels sur des enfants avec un objet contondant, soit une palette de bois massif verni ayant une épaisseur d'environ un pouce, une largeur d'environ 6 à 8 pouces et une longueur d'environ 14 pouces, en excluant la poignée;
28. Cet objet contondant était conservé précieusement dans une enveloppe à bulles;
29. Guillot dispensait la « correction » aux enfants qui lui étaient confiés de manière extrême et abusive;
30. Également, il encourageait les parents à châtier leurs enfants de la même manière, en plus des châtiments reçus à l'École la Bonne Semence;
31. Au cours du mois de mai 1984, Guillot a été congédié de l'École la Bonne Semence par l'Église Victoriaville en raison des abus qu'il commettait envers les enfants;
32. À la suite de ce congédiement, les abus n'ont pas été dénoncés aux autorités compétentes par l'Église Victoriaville, comme on le verra ci-après;

33. En janvier 1985, Guillot est déménagé dans la région de Québec et il s'est joint à l'Église évangélique baptiste de Québec (ci-après « Église Chauveau »);
34. Il a alors débuté des études en théologie à l'École théologique baptiste de Québec, opérée par l'Église Chauveau, et ce afin de devenir pasteur;
35. En 1989, Guillot est devenu assistant-pasteur de l'Église Québec-Est, affiliée à l'Association;
36. De 1990 à 1992, Guillot a occupé la fonction de responsable des pastorales régionales au sein de l'Association;
37. En 1992, Guillot a été ordonné comme pasteur de l'Église Québec-Est avec la bénédiction de l'Association et jusqu'en 1999, il a été soutenu financièrement par cette dernière, le tout tel qu'il appert d'une copie du rapport annuel de l'Église Québec-Est pour l'année 1992 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-4**;
38. À l'automne 1999, Guillot et l'Église Québec-Est ont débuté la mise en place d'une église-école appelée « l'Académie », fondée sur le programme ACE, le même programme utilisé antérieurement à l'église-école La Bonne Semence opérée par l'Église Victoriaville, le tout tel qu'il appert d'une copie du rapport annuel 2003 de l'Église Québec-Est dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-5**;
39. En 2003, Guillot et l'Église Québec-Est ont démissionné de l'Association. Cette démission s'est faite en bons termes avec l'Association, le tout tel qu'il appert d'une copie des notes personnelles de Claude Guillot dénoncées au soutien des présentes sous la cote **P-6**;
40. Jusqu'à son arrestation en 2015, dans le sous-sol de sa maison de Québec, située juste en face de l'Église Chauveau, Guillot a opéré l'église-école l'Académie;
41. Guillot y avait installé de multiples caméras de surveillance, il avait vissé les fenêtres dans les cadres et enlevé les manivelles afin qu'elles ne puissent pas être ouvertes;
42. Certains des étudiants de l'église-école l'Académie furent pensionnaires de sorte qu'ils demeuraient en permanence dans la résidence de Guillot;
43. Certains des pensionnaires de l'église-école l'Académie y furent contraints d'y demeurer, de sorte que Guillot a été reconnu coupable de séquestration à l'endroit de ces victimes;
44. Dans cette église-école, Guillot a continué à se livrer à des abus envers les enfants qui lui étaient confiés, et ce en redoublant d'ingéniosité pour les « corriger »;

45. Notamment :
 - a. Faire du « debout », soit rester debout et se tenir dans un coin, pieds en 45 degrés, les mains le long du corps, paumes fermées;
 - b. Faire des « squats », mains sur les hanches, dos droit, les fesses devaient toucher les talons lors de la flexion;
46. Quant au « debout », un enfant y a par exemple été assujetti pendant une durée de 6h00 à 22h00 pendant 41 jours, soit pendant 656 heures;
47. Quant aux « squats », un enfant a été forcé d'en faire 4 300 et a été ensuite frappé, sous prétexte qu'il ne les aurait pas faits correctement;
48. Guillot a régulièrement humilié et rabaissé les enfants qui lui étaient confiés;
49. Les « corrections » appliquées par Guillot et ses séances d'humiliation étaient totalement injustifiées et démesurées par rapport à ce qui était reproché aux enfants;
50. Ces abus ont été faits au vu, au su et avec l'approbation des membres de l'Église Québec-Est;

La défenderesse Église évangélique baptiste de Québec-Est

51. L'Église Québec-Est est une personne morale constituée le 23 janvier 1986 en vertu de la Loi sur les corporations religieuses, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises déposé au soutien des présentes sous la cote **P-7**;
52. Les abus dont les membres du groupe ont été victimes à Québec ont été faits au vu, au su et avec l'approbation des membres de l'Église Québec-Est, dont Guillot était le président;
53. C'est l'Église Québec-Est qui, avec Guillot, a mis en place à l'automne 1999 une église-école « clandestine » nommée l'Académie, sous la direction pastorale de Guillot et opérée à partir du domicile personnel de celui-ci jusqu'à sa fermeture en 2015;
54. L'Église Québec-Est était responsable du contrôle, de la direction et de l'administration de l'église-école l'Académie, celle-ci opérant sous son budget, le tout tel qu'il appert d'une copie des états financiers pour l'année 2005 déposé au soutien des présentes sous la cote **P-8**;
55. En effet, l'Académie n'était pas incorporée, mais elle était en tout temps pertinent opérée par l'Église Québec-Est;

56. L'Église Québec-Est n'a jamais dénoncé aux autorités compétentes les abus dont les membres du groupe ont été victimes;
57. L'Église Québec-Est a été complice des abus commis par Guillot et elle a permis que ces abus se continuent envers les enfants;
58. Puisque les membres du groupe ont été soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence, l'Église Québec-Est avait l'obligation de dénoncer les abus;
59. Par ailleurs, Guillot est le pasteur de l'Église Québec-Est depuis 1989 et il en est le président, de sorte qu'il est évident que l'Église Québec-Est avait connaissance ou devait avoir connaissance des abus auxquels Guillot se livrait envers des enfants;

La défenderesse Église évangélique baptiste de Victoriaville

60. L'Église Victoriaville est une personne morale constituée le 8 janvier 1975 en vertu de la Loi sur la constitution de certaines églises, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-9**;
61. De 1982 à 1986, le pasteur principal de l'Église Victoriaville était Gabriel Cotnoir;
62. En 1982, l'Église Victoriaville a fondé l'École la Bonne Semence, une église-école non-reconnue appliquant le programme ACE (Accelerated Christian Education);
63. L'Église Victoriaville était responsable du contrôle, de la direction et de l'administration de l'École la Bonne Semence, celle-ci opérant même sous son budget et dans ses locaux;
64. En effet, l'École la Bonne Semence n'était pas incorporée, mais elle était en tout temps pertinent opérée par l'Église Victoriaville, le tout tel qu'il appert d'une copie de son budget pour l'année 1985 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-10**;
65. Guillot était alors un préposé de l'Église Victoriaville à titre de directeur de l'École la Bonne Semence, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un rapport de paie dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-11**;
66. L'Église Victoriaville faisait elle-même la promotion des châtiments corporels envers les enfants, le tout tel qu'il appert d'une copie des notes personnelles du Pasteur Gabriel Cotnoir intitulées « Former la volonté de l'enfant » dénoncées au soutien des présentes sous la cote **P-12**;

67. Ce document soutient notamment que :
- a. La douleur enseigne;
 - b. Un enfant peut être corrigé physiquement à partir de l'âge de 8 mois;
 - c. Les enfants de 2 à 3 ans sont spécialistes pour :
 - i. Renverser des choses;
 - ii. Détruire des choses;
 - iii. Manger des choses;
 - iv. Tomber en bas des choses;
 - v. *Flusher* des choses;
 - vi. Tuer des choses;
 - vii. Se mêler à des choses;
 - d. La volonté de l'enfant doit être brisée;
 - e. Le comportement de l'enfant a des conséquences :
 - i. Si à 3 ans il insulte sa mère;
 - ii. À 6 ans il attaquera le prof;
 - iii. À 10 ans il volera des bonbons;
 - iv. À 15 ans il prendra l'auto de papa;
 - v. À 17 ans il démolira sa voiture;
 - vi. À 21 ans il se retrouvera en prison;
 - f. L'enfant associera les conséquences à son comportement en ressentant de la douleur lorsqu'il est irresponsable;
68. Il s'agit là de pratiques répugnantes et dommageables pour les enfants;
69. L'Église Victoriaville faisait par ailleurs signer une autorisation aux parents aux fins de leur permettre de châtier physiquement les enfants qui lui étaient confiés;
70. En raison des enseignements reçus de l'Église Victoriaville, tel qu'indiqué ci-avant, les parents des membres du groupe signaient généralement cette autorisation;
71. Toutefois, les parents des membres du groupe n'ont pas autorisé les préposés de l'Église Victoriaville à commettre des actes criminels sur leurs enfants;
72. En effet, comme on l'a vu ci-haut, Guillot a été déclaré coupable d'infractions criminelles pour les gestes fautifs allégués aux présentes;
73. Les abus dont les membres du groupe ont été victimes à Victoriaville ont été faits au vu et au su des membres de l'Église Victoriaville, celle-ci ayant congédié Guillot précisément pour cette raison;

74. Pourtant, l'Église Victoriaville n'a jamais dénoncé aux autorités compétentes les abus dont les membres du groupe ont été victimes et pour lesquels Guillot a été congédié;
75. Par son silence et son inaction, l'Église Victoriaville a été complice des abus commis par Guillot et elle a permis que ces abus se continuent envers d'autres enfants, notamment à Québec;
76. Cela s'explique aisément puisque, selon les propos même de Gabriel Cotnoir, celui-ci soutenait n'avoir de comptes à rendre à *personne*, mais *seulement à Dieu*;
77. En effet, dans un courriel daté du 8 avril 2017, Gabriel Cotnoir mentionne ce qui suit :

*«J'étais pasteur de l'église de Victo et je N'avais pas de compte à rendre à **personne, qu'à Dieu**. Surtout du fait que Claude a été demander de partir de L'école car même si la correction physique faisait partie de sa responsabilité, en tant que directeur, j'ai découvert qu'il exagérais voilà pourquoi j'ai mis fin a son travail. Alors je n'ai dit à **personne que Claude ne travaillait plus chez-nous et pourquoi il avait été remercié**. Alors Louis t'a dit la vérité.» (sic) [Nos emphases]*

le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 8 avril 2017 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-13**;

78. De tels propos sont une manifestation claire de la culture du silence selon laquelle les cas d'abus doivent être réglés à l'interne par l'Église, sans être dénoncés aux autorités, ce qui fût le cas en l'espèce;
79. Cette culture du silence favorise la protection des abuseurs, au détriment des victimes membres du groupe, en l'espèce des enfants mineurs;
80. Cette culture du silence a effectivement protégé Guillot tout en lui permettant de continuer à se livrer à des abus envers des enfants à la suite de son déménagement à Québec, ces abus s'étant au surplus aggravés de manière marquée;
81. De l'aveu même de Gabriel Cotnoir, pasteur de l'Église Victoriaville à l'époque pertinente (il était également membre du conseil de l'Association à ce moment, comme nous le verrons ci-après), le problème de Guillot a été réglé à l'interne par l'Église par le congédiement de ce dernier, mais le fait que Guillot ait été congédié et les raisons de ce congédiement n'ont été dévoilés à personne et ont été gardées cachées et secrètes;
82. Encore une fois, cela est une manifestation claire de la culture du silence prévalant à l'Église Victoriaville, tout comme le fait que son pasteur Gabriel Cotnoir soutient n'avoir de comptes à rendre à personne, mais seulement à Dieu;

83. N'eut été de la culture du silence prévalant à l'Église Victoriaville, si les abus avaient été dénoncés par l'Église Victoriaville, comme cela était pourtant son obligation, ces abus commis envers les enfants mineurs membres du groupe auraient immédiatement cessés après le congédiement de Guillot;
84. Comme on l'a vu précédemment, lorsqu'il y a eu dénonciation par certaines victimes en 2014, Guillot fût rapidement arrêté par les autorités policières en 2015;
85. Or, ces abus se sont non seulement continués, mais ils se sont aggravés de manière marquée à Québec;
86. Puisque les membres du groupe ont été soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence, l'Église Victoriaville avait l'obligation de dénoncer les abus;
87. Au contraire, l'Église Victoriaville, malgré le congédiement de Guillot en 1984, a continué à soutenir et donner sa bénédiction aux implications pastorales de ce dernier;
88. Lors de la reconnaissance de l'Église Québec-Est en mai 1992 avec Guillot à sa direction ainsi qu'en septembre 1992 lors de l'ordination de Guillot comme pasteur, dans ces deux occasions, l'Église Victoriaville a envoyé des délégués qui ont approuvé ces reconnaissances, donnant pouvoir et autorité à Guillot, le tout tel qu'il appert d'une copie des photos et d'un extrait des notes sténographiques du procès criminel de Guillot dénoncés, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **P-14**;
89. Le 19 juillet 2016, l'Église Victoriaville a avoué avoir commis une faute envers les membres du groupe, reconnaissant ainsi sa responsabilité d'indemniser les membres du groupe pour le préjudice subi, le tout tel qu'il appert d'une copie de la transcription des excuses prononcées par Gabriel Cotnoir dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-15**;

La défenderesse Association d'églises baptistes évangéliques au Québec

90. L'Association est une personne morale constituée le 29 mai 1979 en vertu de la Partie 3 de la Loi sur les compagnies, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-16**;
91. De 1986 à 2003, l'Église Québec-Est a été membre de l'Association, tout comme l'Église Victoriaville, depuis sa fondation jusqu'à ce jour;
92. L'Association faisait elle-même la promotion des châtiments corporels envers les enfants avec un objet contondant, le tout tel qu'il appert d'une copie du manuel rédigé par Gary et Anne Marie Ezzo intitulé Comment élever ses enfants selon Dieu publié en 1987 par le moyen de formation et d'action de l'Association,

SEMBEQ (Séminaire baptiste évangélique du Québec), dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-17**;

93. C'est avec la bénédiction de dirigeants de l'Association que Guillot a été ordonné comme pasteur de l'Église Québec-Est en 1992;
94. Lors du congédiement de Guillot, en 1984, Gabriel Cotnoir était membre du conseil de l'Association, de sorte que l'Association savait ou devait savoir que Guillot s'est livré à des abus envers les enfants membres du groupe, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du livre « 4 décennies en image » publié par l'Association dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-18**;
95. Gabriel Cotnoir a en effet siégé à plusieurs reprises sur le conseil de l'Association :
 - a. Vice-président de 1982 à 1984;
 - b. Président de 1984 à 1986;
 - c. Vice-président de 1993 à 1994;
 - d. Président de 1994 à 1995;
 - e. Administrateur de 1996 à 1997;
 - f. Vice-président de 1997 à 1998;
96. Or, Gabriel Cotnoir est précisément celui qui a congédié Guillot pour le motif qu'il se livrait à des abus envers les membres du groupe et pour lesquels il a fait l'objet d'une condamnation criminelle;
97. Il semble bien que Gabriel Cotnoir entretenait une relation privilégiée avec Guillot, la fille de Guillot, Isabelle, mentionnant dans une lettre datée du 28 novembre 1991 adressée à sa tante Sylvie que « je suis venu à la conclusion que mon père dit toujours que M. Cotnoir est le seul en qui il a confiance et en qui il peut chercher des conseils », le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-19**;
98. L'Association était donc au courant des abus auxquels s'est livré Guillot envers des enfants à l'École la Bonne Semence, mais elle n'a rien fait afin que ceux-ci ne se répètent pas. Au contraire, elle a donné sa bénédiction à Guillot en l'ordonnant pasteur de l'Église Québec-Est;
99. Malgré sa connaissance des abus auxquels s'est livré Guillot envers des enfants, Gabriel Cotnoir a lui-même participé activement à l'ordination de Guillot le 19 septembre 1992;

100. En effet, c'est Gabriel Cotnoir qui a prêché et qui a procédé au geste significatif de « l'imposition des mains » sur Guillot, le tout tel qu'il appert d'une copie du programme de « mise à part » dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-20**;
101. Malgré cette connaissance des abus commis envers des enfants, l'Association a donné à Guillot sa bénédiction et un statut de pouvoir en l'ordonnant pasteur de l'Église Québec-Est, permettant ainsi aux abus de continuer et de s'aggraver, au détriment des enfants membres du groupe;
102. Comme on l'a vu précédemment, l'Association a aussi soutenu financièrement Guillot par des transferts de fonds à l'Église Québec-Est;
103. Le 21 décembre 2015, l'Église Chauveau a transmis une lettre à l'Association qui mentionne ce qui suit :
 - a. Le discours officiel de l'Association à l'effet qu'elle n'était pas au courant des abus de Guillot ne « reflète pas la vérité »;
 - b. En 1993, les pasteurs et les membres du conseil de l'Église Chauveau ont informé les dirigeants de l'Association de problèmes majeurs concernant la conduite de Guillot envers ses propres enfants;
 - c. Guillot fût « lavé de tout soupçon » par l'Association;
 - d. L'Association a plutôt reproché à l'Église Chauveau sa « mauvaise attitude » parce qu'elle a dénoncé Guillot;
 - e. L'Association n'a appliqué aucune sanction contre Guillot, lui présentant plutôt des excuses et en « le présentant lui-même comme victime », une copie de la lettre du 18 avril 1995 étant dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-21**;
 - f. Il y a eu « de la négligence et un coupable manque de leadership, au niveau de l'Association »;
 - g. En 2000, il y a eu une conversation entre Gilles Lapierre (président du conseil de l'Association), Michel Habib (secrétaire général de l'Association) et Bertrand Villomé (pasteur de l'Église Chauveau) où d'autres problèmes ont été dénoncés par Bertrand Villomé;
 - h. Gilles Lapierre et Michel Habib ont alors indiqué ne rien pouvoir faire sans témoin. La proposition de Bertrand Villomé de produire des témoins est demeurée sans suite;

- i. L'Église Chauveau a alors demandé à l'Association de :
 - i. Cesser de minimiser le fait que les responsables de l'Association ont connu il y a longtemps le potentiel de violence de Guillot, en lien avec son congédiement de l'Église Victoriaville;
 - ii. Prendre position publiquement pour condamner de telles négligences;
 - iii. Demander pardon, sans se justifier, aux victimes. Envisager des réparations;
 - iv. Suspendre certains dirigeants de l'Association de leurs fonctions;

le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-22**;

104. D'ailleurs, le 8 mars 2020, par un vote à très forte majorité (96%), les membres de l'Église Chauveau ont décidé de se retirer de l'Association;
105. En somme, lorsqu'elle en a été informée – soit dès le congédiement de Guillot en mai 1984 - l'Association n'a jamais dénoncé aux autorités compétentes les abus dont les membres du groupe ont été victimes, manifestant ainsi la culture du silence qui prévalait aussi au sein de l'Association;
106. Par son silence et son inaction, l'Association a été complice des abus commis par Guillot et elle a permis que ces abus se continuent et s'aggravent de manière marquée envers d'autres enfants;
107. Puisque les membres du groupe ont été soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence, l'Association avait l'obligation de dénoncer les abus;
108. Le 19 juillet 2016, l'Association a avoué avoir commis une faute envers les membres du groupe, reconnaissant ainsi sa responsabilité d'indemniser les membres du groupe pour le préjudice subi, le tout tel qu'il appert d'une copie de la transcription des excuses prononcées par Louis Bourque dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-23**;

C. LE RECOURS PERSONNEL DES DEMANDEURS

Le demandeur Marc Levasseur

L'introduction

109. Marc est né en 1978 et il a habité la région de Warwick-Arthabaska-Victoriaville jusqu'en 1989;

110. Les parents de Marc ont commencé à fréquenter l'Église Victoriaville dans les semaines qui ont suivi sa naissance, soit vers avril 1978;
111. Marc a lui-même fréquenté l'Église Victoriaville jusqu'en 1989, soit jusqu'au déménagement de sa famille vers Québec;

La fréquentation de l'École la Bonne Semence

112. Marc a été inscrit à l'École la Bonne Semence à partir de l'année scolaire 1982-1983, alors qu'il était âgé de 4 ans, et ce jusqu'à l'année scolaire 1987-1988 où il a été retiré de cette école en cours d'année pour une raison qu'il ignore;
113. L'essentiel des souvenirs que Marc conserve de son passage à l'École la Bonne Semence sont les abus physiques et psychologiques auxquels il a été assujéti par Guillot et les préposés de cette école;
114. Bien que les abus physiques et psychologiques étaient fréquents envers les enfants, Marc se souvient plus particulièrement de trois événements qui l'ont marqué, soit :
 - a. Pour une raison qu'il ignore, Marc a été amené dans un local du sous-sol de l'Église Victoriaville isolé des autres élèves et Guillot l'a frappé avec l'objet contondant en le tenant étendu de force sur ses genoux alors qu'il était assis. Guillot a frappé Marc à au moins une dizaine de reprise. Marc se souvient qu'il se débattait et que plus il se débattait plus Guillot le tenait avec force et tapait et tapait encore;
 - b. Encore pour une raison qu'il ne se souvient plus, Marc a été amené dans un local du sous-sol de l'Église Victoriaville isolé des autres élèves. Guillot a frappé Marc avec l'objet contondant en le tenant de force debout face au mur. Guillot retenait Marc par la nuque alors qu'il le frappait. Marc se débattait et plus il se débattait plus Guillot tenait Marc avec force et tapait avec l'objet contondant. Marc a reçu plus d'une dizaine de coup. Dans son souvenir depuis aussi loin qu'il se souviennne, il a en tête le chiffre de vingt-deux coups qu'il a reçu cette fois-là. Marc a reçu des coups dans le bas du dos, sur les fesses et derrières les cuisses. Lors de cet événement, Guillot était enragé, comme fou;
 - c. Encore pour une raison qu'il ne se souvient plus, Marc a été amené dans un local du sous-sol de l'Église Victoriaville isolé des autres élèves. Cette fois, Marc se tenait debout les deux mains appuyées au mur, jambes écartées et fesses projetées vers l'arrière. Guillot l'a frappé de 3 à 5 reprises avec l'objet contondant. N'ayant pas résisté, ce fut plus bref;

115. Guillot a d'ailleurs fait l'objet d'une condamnation criminelle pour les agressions précitées commises sur Marc, tel que mentionné précédemment et tel qu'il appert de la pièce P-3 déjà dénoncée au soutien des présentes;
116. Marc a plusieurs autres souvenirs d'avoir été frappé par l'objet contondant;
117. Aussi, Marc était régulièrement humilié et rabaissé, en ce qu'on lui disait constamment qu'il était un mauvais garçon et qu'il était tannant;
118. Marc a été traumatisé de son passage à l'École la Bonne Semence;

Le préjudice subi par le demandeur Marc Levasseur

119. Marc a beaucoup souffert et souffre toujours des conséquences des abus dont il a été victime à l'École la Bonne Semence;
120. Marc a subi et subit toujours de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse, une perte d'estime de soi, de la honte, de l'humiliation et de nombreux inconvénients;
121. Marc s'est vu diagnostiqué un trouble de stress post-traumatique en lien avec les abus dont il a été victime à l'École la Bonne Semence;
122. Marc compose également avec des difficultés majeures d'attachements et de confiance en autrui des suites des abus dont il a été victime à l'École la Bonne Semence;
123. Vu ce qui précède, Marc est bien fondé de demander que les défendeurs soient condamnés solidairement à lui payer les montants suivants :
 - a. La somme de 500 000 \$ à titre de pertes non-pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
 - b. La somme de 1 000 000 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;
 - c. La somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait les agressions répétées dont il a été victime;
124. Puisque le recours de Marc résulte de la violence subie pendant l'enfance, il est imprescriptible;

Le demandeur Jonathan Seanosky

L'introduction

125. Jonathan est né en 1998 et il habitait la région de Québec alors qu'il était enfant. Il est majeur depuis le 29 octobre 2016;
126. Les parents de Jonathan ont fréquenté l'Église Québec-Est lorsqu'il était enfant;
127. Guillot, comme pasteur de l'Église Québec-Est, contrôlait tous les aspects de la vie de la famille de Jonathan, incluant les méthodes d'éducation et les corrections physiques que les parents de Jonathan devaient infliger à l'enfant;

Le séjour de Jonathan chez Claude Guillot

128. Alors qu'il était pensionnaire à l'église-école l'Académie, Jonathan a habité chez Guillot pendant une période d'un peu plus de 10 ans, du 25 février 2004 au 10 mai 2014, soit de l'âge de 5 ans jusqu'à l'âge de 15 ans;
129. En tout temps pendant cette période, Guillot était responsable de la garde de Jonathan;
130. En 2004, il fut convenu entre Guillot et le père de Jonathan, et ce sans le consentement de sa mère, que Jonathan soit placé chez Guillot pour une durée indéterminée;
131. Pendant qu'il était placé chez Guillot, tout contact entre Jonathan et sa mère était formellement interdit. D'ailleurs, Jonathan a revu sa mère seulement lors de sa fuite en 2014, soit plus de 10 ans plus tard. Quant à son père, bien que Jonathan le voyait lors des réunions d'église, Guillot interdisait tout contact entre eux. Par conséquent, Jonathan était complètement isolé de ses parents pendant cette période;
132. De l'âge de 5 ans jusqu'à l'âge de 15 ans, Jonathan a vécu sous l'emprise, le contrôle total et le joug de Guillot;
133. Guillot contrôlait et avait autorité sur tous les aspects de la vie de Jonathan, dont notamment sur sa sexualité, son bien-être corporel, sa vie spirituelle et sa vie sociale;
134. Quant à la sexualité de Jonathan, lorsque ce dernier a atteint la puberté :
 - a. Guillot s'intéressait et contrôlait la vie sexuelle de Jonathan en lui demandant quotidiennement de manière insistante et intrusive de lui faire rapport et de lui décrire ses pensées sexuelles, de lui indiquer s'il s'était masturbé et, le cas échéant, à combien de reprises;

- b. Lors de ces séances d'intrusion dans sa vie sexuelle intime, Guillot exigeait que Jonathan lui indique avec un niveau de détail extrême et sous peine d'aller en enfer s'il refusait d'obtempérer ou s'il mentait :
 - i. à quoi il pensait en se masturbant;
 - ii. de quelle manière il s'est masturbé;
 - iii. s'il a utilisé des papiers-mouchoirs;
 - iv. s'il pensait à ses filles Isabelle, Rebecca et Claudia ou à sa femme afin de s'exciter sexuellement;
 - v. s'il s'imaginait avoir des rapports sexuels avec elles, le cas échéant, Guillot insistait afin d'obtenir la description la plus explicite possible;
 - c. Aussi, lorsque Jonathan avait des éjaculations nocturnes, Guillot demandait à l'enfant de lui indiquer la quantité de sperme qui se trouvait dans ses sous-vêtements à la suite de ces éjaculations;
 - d. Guillot exigeait même que Jonathan et les autres enfants consignent par écrit dans un calepin :
 - i. la date de l'éjaculation nocturne;
 - ii. le diamètre de la tache de sperme dans leur sous-vêtements;
 - iii. s'ils étaient endormis complètement, semi-endormis ou réveillés lors de ces éjaculations;
 - e. Jonathan était forcé de répondre à ces questions insistantes pendant des heures devant les autres enfants, les exposant ainsi malgré eux à des discours obscènes de nature pornographique;
 - f. D'ailleurs, Guillot exposait régulièrement Jonathan malgré lui à des discours obscènes de nature pornographique en lui parlant de la sexualité de ses parents, ce qui le dégoutait au plus haut point;
135. Ces intrusions dans la vie intime de Jonathan et cette exposition à des discours obscènes de nature pornographique constituent du harcèlement sexuel de la part de Guillot;
136. Quant au bien-être corporel de Jonathan :
- a. Guillot contrôlait et limitait la quantité d'eau que Jonathan pouvait boire, de sorte que l'enfant fût souvent déshydraté;
 - b. Guillot contrôlait et rationnait la quantité de nourriture que Jonathan pouvait manger, de sorte qu'il était en sous poids, qu'il avait souvent faim et que sa croissance en fut affectée en raison de ces carences alimentaires;
 - c. Guillot contrôlait le sommeil de Jonathan en l'amenant à se coucher très tard et se lever très tôt;

- d. Il était fréquent que Jonathan n'ait que 4 ou 5 heures de sommeil par nuit;
- e. Aussi, lorsque Guillot décidait que Jonathan devait faire une sieste, ou qu'il devait dormir, celui-ci s'assurait que Jonathan demeure au lit à l'aide de détecteurs de mouvements installés à cette fin par lui;
- f. Guillot contrôlait le moment où Jonathan pouvait aller faire ses besoins à la salle de bain, de sorte qu'il ne pouvait faire ses besoins que selon le bon vouloir et avec l'autorisation de Guillot;
- g. Lorsqu'il était autorisé à aller à la salle de bain, Jonathan était constamment surveillé afin de s'assurer que l'enfant ne boive pas d'eau, puisque la quantité d'eau que l'enfant pouvait boire était contrôlée et limitée;
- h. L'enfant a parfois uriné au lit pendant son sommeil en raison de ces restrictions imposées par Guillot;
- i. Lorsque Jonathan était autorisé à aller à la salle de bain, il devait en tout temps être accompagné par un adulte et la porte de la salle de bain ne pouvait pas être fermée;

137. Quant à la vie sociale de Jonathan :

- a. Guillot interdisait formellement à Jonathan tout contact avec sa mère pendant toutes les années passées chez lui. Bien qu'il voyait son père lors des réunions d'église, ni l'un ni l'autre n'avaient le droit de s'adresser la parole, tel qu'exigé par Guillot;
- b. Par contre, Guillot avait un tel contrôle sur Jonathan et les enfants dont il faisait partie qu'il se faisait appeler « Papa » par ceux-ci;
- c. Guillot rabaissait continuellement la mère de Jonathan, en disant de celle-ci qu'elle ne faisait pas le ménage « comme il convient à une femme », qu'elle était un démon, un instrument de Satan, et même une « salope », ce qui a amené Jonathan malgré lui à détester sa propre mère;
- d. Afin de pouvoir conserver son contrôle absolu, Guillot montait aussi les enfants les uns contre les autres, en demandant à certains d'entre eux de surveiller les autres, de compter leurs squats, de les chronométrer, etc.;
- e. Guillot a coupé Jonathan de tout contact avec le monde extérieur, les enfants ne sortant que très exceptionnellement de la maison;
- f. En somme, Guillot a fait de Jonathan une personne isolée, sévèrement limitée dans sa capacité à développer son indépendance et sans ressources, bref à sa merci totale;

138. Pendant toutes les années passées chez Guillot, Jonathan était dans un état de stress constant, ne sachant jamais comment satisfaire les exigences démesurées de Guillot;
139. L'enfant était aussi terrifié d'aller en enfer puisque, se présentant comme le représentant de Dieu, et même comme « une étoile dans la main de Jésus », Guillot menaçait Jonathan d'être sous le jugement de Dieu et de périr en enfer s'il n'obéissait pas parfaitement à toutes ses moindres exigences démesurées;
140. L'enfant était bien évidemment incapable de satisfaire à ces exigences démesurées;
141. Puisque Guillot avait des exigences impossibles à rencontrer pour un enfant, Jonathan était continuellement en « conséquence »;
142. C'est ainsi que, pendant son séjour de plus de 10 ans chez Guillot, Jonathan a fait l'objet d'agressions physiques et psychologiques systématiques et répétées de la part de Guillot et ce, au surplus, dans un contexte d'abus spirituel;
143. Notamment :
 - a. Guillot a donné à plusieurs reprises à Jonathan des coups de poing dans le ventre et dans le plexus, lui causant ainsi de perdre le souffle ainsi que des douleurs insupportables;
 - b. Guillot a donné à plusieurs reprises à Jonathan des gifles au visage;
 - c. Guillot a projeté Jonathan au sol à plusieurs reprises, lui causant ainsi des lésions corporelles et des douleurs insupportables;
 - d. Lorsque Jonathan était ainsi violenté par Guillot et atterré au sol par la douleur, Guillot lui ordonnait de se relever et de revenir vers lui, après quoi Guillot le violentait à nouveau;
 - e. Guillot a obligé Jonathan à faire du « debout » à de multiples reprises, soit rester debout et immobile, ce à quoi l'enfant était forcé d'obtempérer sous peine de plus de conséquences;
 - f. Ces séances de « debout » causaient à l'enfant de grandes souffrances physiques et psychologiques;
 - g. La plus longue période pendant laquelle Jonathan a dû faire du « debout » fut pendant 41 jours consécutifs, du matin (à partir de 6 ou 7 heure) jusqu'au soir (jusqu'à 22 ou 23 heure);

- h. À au moins 3 autres reprises, Jonathan a dû faire du « debout » pendant des périodes consécutives d'une ou deux semaines, du matin (à partir de 6 ou 7 heure) jusqu'au soir (jusqu'à 22 ou 23 heure);
 - i. Guillot a obligé Jonathan à faire des séquences de milliers de squats, ce à quoi l'enfant était forcé d'obtempérer;
 - j. En une occasion, alors qu'il était âgé de moins de 10 ans, Jonathan a constaté qu'après une séance de ces squats, son urine avait une couleur rouge et brune;
 - k. L'on a dit à l'enfant à ce sujet que cela devait être causé par un cancer comme jugement de Dieu en raison de son opposition et de sa résistance à l'autorité de Guillot;
 - l. Guillot a obligé Jonathan à faire des séquences de push-up, ce à quoi l'enfant était forcé d'obtempérer;
 - m. Guillot a imposé à d'innombrables reprises à Jonathan des « repas-conséquence », qui consistaient à forcer Jonathan à manger des aliments qu'il détestait, par exemple un sandwich au beurre d'arachides, toujours en lui interdisant de boire de l'eau;
 - n. Guillot a obligé Jonathan à rédiger d'innombrables « copies » et « compositions », de sorte que, la plupart du temps, Jonathan ne faisait pas de travail scolaire, puisqu'il était pratiquement toujours en « conséquence », lesquelles se cumulaient les unes les autres sans cesse;
 - o. Jonathan fût aussi contraint de faire des « compositions » pendant de très longues périodes, à titre de conséquence;
 - p. Parce qu'il avait regardé par la fenêtre du sous-sol, ce qui était formellement interdit, l'enfant fût contraint de faire des « compositions » pendant environ 5 mois, 7 jours par semaine, du lever au coucher, l'enfant devant même prendre ses repas en continuant de faire lesdites « compositions »;
 - q. Pendant cette période de 5 mois, l'enfant a pu sortir à l'extérieur moins de 5 fois, seulement pour faire des travaux manuels et du jardinage sur le terrain de Guillot à la demande de ce dernier;
 - r. Guillot disait sans cesse à Jonathan qu'il était un « bon à rien », qu'il ne se trouverait jamais de travail et qu'il allait finir dans la rue, en prison ou mort;
144. Jonathan s'est enfui de chez Guillot le 10 mai 2014 pour ne jamais y retourner;
145. En tout temps pendant la période de plus de 10 ans où Jonathan a habité chez Guillot, ce dernier était responsable de la garde de Jonathan;

146. Jonathan reste gravement marqué et traumatisé de son séjour chez Guillot, s'étant fait diagnostiquer un trouble de stress post-traumatique et de l'anxiété en lien avec les abus subis;

Le préjudice subi par le demandeur Jonathan Seanosky

147. Jonathan a beaucoup souffert et souffre toujours des conséquences des abus dont il a été victime lors de son séjour chez Guillot;

148. Jonathan a subi et subit toujours de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse, une perte d'estime de soi, de la honte, de l'humiliation et de nombreux inconvénients;

149. Notamment :

- a. Guillot a irrémédiablement porté atteinte à la santé mentale et à l'estime de soi de Jonathan par les abus auxquels il s'est livré;
- b. Jonathan a dû lutter et lutte encore contre des pensées suicidaires;
- c. Puisque son cheminement scolaire est incomplet, ayant été presque toujours en « conséquence » pendant son séjour chez Guillot, Jonathan accuse de nombreux retards scolaires, n'ayant pu se faire reconnaître qu'un Secondaire 5;
- d. Jonathan présente des difficultés d'intégration sociale;
- e. Jonathan entretient maintenant un rapport difficile face à toute forme d'autorité;
- f. Jonathan a de la difficulté à se lier d'amitié avec autrui et à entretenir une relation conjugale stable;
- g. Sa relation avec Dieu et la foi est troublée;

150. En somme, pour Jonathan, son passage chez Guillot a « brisé son âme »;

151. Vu ce qui précède, Jonathan est bien fondé de demander que les défendeurs soient condamnés solidairement à lui payer les montants suivants :

- a. La somme de 500 000 \$ à titre de pertes non-pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
- b. La somme de 1 000 000 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;

- c. La somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait les agressions répétées dont il a été victime;

152. Puisque le recours de Jonathan résulte de la violence subie pendant l'enfance, il est imprescriptible;

D. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEURS

153. Le préjudice subi par Marc, Jonathan et les membres du groupe est directement lié aux fautes commises par Guillot soit :

- a. S'être livré à des abus physiques et psychologiques envers des enfants, dont du harcèlement sexuel;
- b. Avoir frappé des enfants à l'aide d'un objet contondant;
- c. Avoir fait la promotion de l'imposition de châtiments corporels sur des enfants avec un objet contondant;
- d. Avoir encouragé les parents à châtier physiquement leurs enfants avec un objet contondant;
- e. Avoir régulièrement humilié et rabaisé les enfants qui lui étaient confiés;

154. Le préjudice subi par Marc, Jonathan et les membres du groupe est directement lié aux fautes commises par l'Église Québec-Est soit :

- a. Avoir confié des enfants à une personne se livrant à des abus envers des enfants;
- b. Avoir omis d'offrir aux enfants un milieu d'apprentissage sécuritaire et exempt d'abus;
- c. Avoir omis de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin de prévenir ou mettre fin aux abus;
- d. Avoir omis de dénoncer aux autorités compétentes les abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors qu'elle avait connaissance de ces abus;
- e. Avoir approuvé les abus dont les membres du groupe ont été victimes à Québec;

- f. S'être rendue complice des abus commis par Guillot ce qui a permis que ces abus se continuent;
155. Le préjudice subi par Marc, Jonathan et les membres du groupe est directement lié aux fautes commises par l'Église Victoriaville soit :
- a. Avoir confié des enfants à une personne se livrant à des abus envers des enfants;
 - b. Avoir omis d'offrir aux enfants un milieu d'apprentissage sécuritaire et exempt d'abus;
 - c. Avoir omis de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin de prévenir ou mettre fin aux abus;
 - d. Avoir fait la promotion de l'imposition de châtiments corporels sur des enfants avec un objet contondant;
 - e. Avoir omis de dénoncer aux autorités compétentes les abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors qu'elle avait eu connaissance de ces abus;
 - f. Avoir préféré sauvegarder sa réputation en réglant le problème à l'interne, au lieu de dénoncer les abus aux autorités compétentes dans le but de protéger les enfants;
 - g. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis par Guillot ce qui a permis que ces abus se continuent envers d'autres enfants à Québec;
 - h. À preuve, encore en 2017, Gabriel Cotnoir souhaite faire taire un membre du groupe en l'encourageant à « pardonner » et à « remettre le tout au Seigneur » plutôt qu'à poursuivre ses démarches, en mentionnant ce qui suit dans son courriel produit sous la cote P-13:

«Josh Je voudrais te conseiller, en terminant, de pardonner autrement l'amertume te détruira et tu sera malheureux, remet tout au Seigneur Jésus et tu pourra jouir pleinement de la vie.» (sic)
 - i. Avoir donné sa bénédiction aux implications pastorales de Guillot par l'intermédiaire de ses délégués envoyés pour son ordination comme pasteur et la reconnaissance de l'Église Québec-Est, et ce sachant ou devant savoir que ce dernier s'est livré à des abus envers les enfants membres du groupe, de sorte que l'Église Victoriaville savait ou devait savoir que Guillot se livrerait certainement à d'autres abus similaires, ce qui a effectivement été le cas;

- j. De plus, l'Église Victoriaville est responsable des agressions physiques et psychologiques commises par Guillot à l'École la Bonne Semence sur Marc et les autres enfants mineurs membres du groupe visés par la présente demande en vertu de sa responsabilité pour le fait d'autrui puisque Guillot était en tout temps pertinent un préposé de l'Église Victoriaville;
156. Le préjudice subi par Marc, Jonathan et les membres du groupe est directement lié aux fautes commises par l'Association soit :
- a. Avoir omis de dénoncer aux autorités compétentes les abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors qu'elle avait eu connaissance de ces abus;
 - b. Avoir fait la promotion de l'imposition de châtiments corporels sur des enfants avec un objet contondant;
 - c. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis par Guillot ce qui a permis que ces abus se continuent envers d'autres enfants;
 - d. Avoir donné sa bénédiction à Guillot en l'ordonnant pasteur de l'Église Québec-Est, et ce sachant ou devant savoir que ce dernier s'est livré à des abus envers les enfants membres du groupe, de sorte que l'Association savait ou devait savoir que Guillot se livrerait certainement à d'autres abus similaires, ce qui fut effectivement le cas;
157. Les défendeurs sont tenus solidairement à la réparation du préjudice causé à Marc, Jonathan et aux membres du groupe;
158. Les membres du Groupe ont tous subi une atteinte intentionnelle à leur dignité et à leur intégrité physique et psychologique, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait ces abus;
159. Le caractère intentionnel de cette atteinte est manifeste, compte tenu de la nature des abus subis par les membres du groupe sans que quiconque n'intervienne afin d'y mettre fin;
160. Considérant l'importance de dissuader de tels comportements dans le futur, considérant la gravité des nombreuses fautes commises pendant une si longue période de temps par les défendeurs, considérant également la position privilégiée de ces dernières dans le mouvement évangélique québécois, une condamnation à des dommages punitifs réellement exemplaire s'impose;
161. Les demandeurs réclament, au nom des membres du groupe, une somme globale en dommages punitifs et exemplaires des défendeurs, qui se doit d'être substantielle, dans les circonstances énoncées aux présentes, le tout à la discrétion du tribunal;

E. LES TYPES DE DOMMAGES COMMUNS AUX MEMBRES DU GROUPE

162. Lorsqu'un enfant est victime d'abus physiques ou psychologiques ou de harcèlement sexuel, il y a nécessairement des dommages graves qui en découlent;
163. Les dommages subis par les victimes de tels abus incluent notamment et non limitativement des problèmes identitaires, une perte de foi, une coupure du lien avec Dieu et une perte de confiance envers l'Église, des difficultés d'intégration, des difficultés relationnelles, de la souffrance, un sentiment de culpabilité, un sentiment d'oppression, des dépressions et de l'anxiété, des idées suicidaires, des difficultés familiales, de l'isolation et une perte de productivité;
164. Les membres du Groupe méritent donc une indemnisation substantielle pour les dommages-intérêts non-pécuniaires qu'ils ont subis en raison des abus physiques ou psychologiques ou du harcèlement sexuel;
165. De même, en raison de la perte de productivité qui affecte la capacité de compléter des études et l'obtention et le maintien d'un emploi stable qui découle des abus subis, les membres du Groupe ont subi une perte de capacité de gains et une perte de revenus pour lesquelles ils doivent être indemnisés;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action collective des demandeurs et de chacun des membres du groupe qu'ils représentent;

CONDAMNER les défendeurs solidairement à payer au demandeur Marc Levasseur les montants suivants :

- i. La somme de 500 000 \$ à titre de pertes non pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
- ii. La somme de 1 000 000 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;
- iii. La somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, et ce, dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait les agressions répétées dont il a été victime;
- iv. Le tout avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une

action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

CONDAMNER les défendeurs solidairement à payer au demandeur Jonathan Seanosky les montants suivants :

- i. La somme de 500 000 \$ à titre de pertes non pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
- ii. La somme de 1 000 000 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;
- iii. La somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, et ce, dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait les agressions répétées dont il a été victime;
- iv. Le tout avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande modifiée afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

DÉCLARER :

- i. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs, incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs;
- ii. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs, incluant notamment et non limitativement la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;

CONDAMNER les défendeurs solidairement à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi

que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts punitifs et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

Québec, ce 25 juillet 2022



QUESSY HENRY ST-HILAIRE
M^e Simon St-Gelais, avocat
M^e Jean-Daniel Quessy, avocat
simon.st-gelais@qhsavocats.com
1415, rue Frank-Carrel
Bureau 201
Québec (Québec) G1N 4N7
Tél : 418 682-8924, poste 230
Fax : 418 682-8940
Avocats des demandeurs

AVIS D'ASSIGNATION

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la **Cour supérieure** du district judiciaire de **Québec** la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au **300, boulevard Jean-Lesage à Québec, province de Québec**, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Copie du curriculum vitae de Claude Guillot;
- PIÈCE P-2 :** Copie d'un extrait des notes sténographiques du procès criminel de Claude Guillot contenant le témoignage de Gabriel Cotnoir;
- PIÈCE P-3 :** Copie du jugement rendu le 7 avril 2022 par l'Honorable Christian Boulet;
- PIÈCE P-4 :** Copie du rapport annuel de l'Église Québec-Est pour l'année 1992;

- PIÈCE P-5 :** Copie du rapport annuel pour l'année 2003 de l'Église Québec-Est;
- PIÈCE P-6 :** Copie des notes personnelles de Claude Guillot;
- PIÈCE P-7 :** Copie de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises de l'Église Québec-Est;
- PIÈCE P-8 :** Copie des états financiers pour l'année 2005 de l'Église Québec-Est;
- PIÈCE P-9 :** Copie de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises de l'Église Victoriaville;
- PIÈCE P-10 :** Copie du budget pour l'année 1985 de l'Église Victoriaville;
- PIÈCE P-11 :** Copie d'un rapport de paie émis par l'Église Victoriaville au nom de Claude Guillot;
- PIÈCE P-12 :** Copie des notes personnelles du pasteur Gabriel Cotnoir intitulées « Former la volonté de l'enfant »;
- PIÈCE P-13 :** Copie d'un courriel daté du 8 avril 2017 transmis par Gabriel Cotnoir;
- PIÈCE P-14 :** En liasse, copie des photos et d'un extrait des notes sténographiques du procès criminel de Guillot;
- PIÈCE P-15 :** Copie de la transcription des excuses prononcées par Gabriel Cotnoir;
- PIÈCE P-16 :** Copie de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises de l'Association;
- PIÈCE P-17 :** Copie du manuel rédigé par Gary et Anne Marie Ezzo intitulé Comment élever ses enfants selon Dieu publié en 1987 par le moyen de formation et d'action de l'Association, SEMBEQ (Séminaire baptiste évangélique du Québec);
- PIÈCE P-18 :** Copie d'un extrait du livre « 4 décennies en image » publié par l'Association;
- PIÈCE P-19 :** Copie d'une lettre datée du 28 novembre 1991 adressée par Isabelle Guillot à Sylvie Guillot;

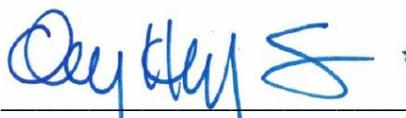
- PIÈCE P-20 :** Copie du programme de mise à part de Claude Guillot daté du 19 septembre 1992;
- PIÈCE P-21 :** Copie de la lettre d'excuse datée du 18 avril 1995 adressée à Claude Guillot par l'Association;
- PIÈCE P-22 :** Copie d'une lettre datée du 21 décembre 2015 adressée par l'Église Chauveau à l'Association;
- PIÈCE P-23 :** Copie de la transcription des excuses prononcées par Louis Bourque;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, ce 25 juillet 2022



QUESSY HENRY ST-HILAIRE
M^e Simon St-Gelais, avocat
M^e Jean-Daniel Quessy, avocat
simon.st-gelais@qhsavocats.com
1415, rue Frank-Carrel
Bureau 201
Québec (Québec) G1N 4N7
Tél : 418 682-8924, poste 230
Fax : 418 682-8940
Avocats des demandeurs

No. 200-06-000222-185

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE QUÉBEC

MARC LEVASSEUR
-et-
JONATHAN SEANOSKY

Demandeurs

-c.-

CLAUDE GUILLOT
-et-
EGLISE EVANGÉLIQUE BAPTISTE DE QUÉBEC-EST
-et-
L'EGLISE BAPTISTE EVANGELIQUE DE VICTORAVILLE
-et-
ASSOCIATION D'EGLISES BAPTISTES EVANGELIQUES AU QUÉBEC

Défendeurs

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(ACTION COLLECTIVE)**

M^e Simon St-Gelais, avocat
QUESSY HENRY ST-HILAIRE
1415, rue Frank-Carrel
Bureau 201
Québec (Québec) G1N 4N7
Tél.: 418 682-8924
Télec.: 418 682-8940
simon.st-gelais@qhsavocats.com

BB-3099
Notre dossier : 1410-753-SSG